

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 20 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE ROUTIÈRE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.O.	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Étranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Étranger : Autres pays	14.000 f.	22.000 f.	18.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs

pour les annonces

Compte postal 45-00 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRET

1987
28 avril..... Loi n° 87-14 portant radiation des cadres des personnels des Forces de police 437

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1987
28 avril..... Décret n° 87-544 pris en application de l'article 3 de la loi n° 87-14 portant radiation des cadres des personnels des Forces de police 437

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRET

LOI n° 87-14 du 28 avril 1987
portant radiation des cadres des personnels des Forces de police.

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des journées des 13 et 14 avril 1987 un grand nombre d'agents des Forces de police, à Dakar et dans certaines régions, ont eu un comportement totalement incompatible avec les exigences et les contraintes de leurs fonctions.

Devant l'extrême gravité de la situation, le Président de la République, résolu à rétablir sans délai l'ordre républicain, compromis par ceux-là même à qui il incombe de le faire respecter a décidé, dans un premier temps de suspendre l'ensemble des personnels régis par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police. Cette mesure est intervenue par décret.

Mais afin d'assainir le plus profondément la situation des personnels en cause, il a décidé dans un deuxième temps de les radier des cadres de la Fonction publique, quitte à réexaminer leurs cas individuellement pour les réintégrer dans leur corps d'origine.

Une telle mesure, dérogatoire par sa portée et par la procédure suivie, puisque les formalités disciplinaires ne seront pas accomplies, ne peut intervenir que par une loi.

Tel est l'objet du présent projet qui sursoit à un décret le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les réintégrations pourront être prononcées.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du mercredi 15 avril 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'ensemble des personnels des Forces de Police appartenant aux différents corps régis par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police modifiée est radié des cadres de la Fonction publique à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 66-07 précitée, et notamment de ses articles 18 et 34, la radiation est prononcée sans formalités préalables.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions du titre II de la loi n° 66-07 précitée, les personnels radiés des cadres de la Fonction publique en application des articles 1 et 2 ci-dessus pourront être individuellement réintégrés dans les Forces de Police dans des conditions fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 avril 1987.

Abdou DIOUF.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 87-544 du 28 avril 1987
pris en application de l'article 3 de la loi n° 87-14 portant radiation des cadres des personnels des Forces de police.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 3 de la loi n° 87-14 du 28 avril 1987 portant radiation des cadres des personnels des Forces de police renvoie à un décret la détermination des conditions dans lesquelles les personnels radiés des cadres pourront être individuellement réintégrés.

Tel est l'objet du présent décret dont les principales dispositions sont les suivantes. Dans un premier temps un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixera la liste des agents qui, indispensables au fonctionnement d'un « service minimum » de la Sûreté nationale seront provisoirement réintégrés, en attendant qu'il soit décidé sur leur cas selon la procédure normale.

Cette procédure prévoit la mise en place de commissions qui émettront un avis, au vu de l'ensemble de leur dossier, et notamment de leur comportement passé dans l'exercice de leurs fonctions, sur les demandes de réintégration présentées par les intéressés. Ces demandes devront comporter un certain nombre de renseignements, et en outre l'engagement de respecter les obligations inhérentes au statut des Forces de police (loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 modifiée). Elles pourront être présentées jusqu'au 31 mai 1987. Les décisions de réintégrations seront prononcées, selon les cas par le Président de la République ou le Ministre de l'Intérieur.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65,

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut des personnels des Forces de police, modifiée;

Vu la loi n° 87-14 du 28 avril 1987 portant radiation des cadres des personnels des Forces de police;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront réintégrés immédiatement et à titre provisoire en attendant qu'il soit statué sur leur cas selon les modalités prévues aux articles suivants, les personnels des Forces de Police indispensables au fonctionnement d'un service minimum de la Sûreté nationale, dont la liste sera dressée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Les personnels des Forces de Police radiés des cadres en application de la loi n° 87-14 susvisée pourront présenter, au plus tard le 31 mai 1987, une demande de réintégration dans leur corps d'origine, qui devra notamment comporter un engagement des intéressés à remplir leurs fonctions dans le strict respect des obligations qu'ils tiennent de leur statut fixé par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 susvisée.

Les demandes présentées par les personnels mentionnés aux articles 3 et 5 sont adressées directement au Ministre de l'Intérieur. Celles qui émanent des personnels mentionnés à l'article 4 sont adressées au Gouverneur de région.

Dans tous les cas, outre l'engagement prévu ci-dessus, ces demandes devront préciser :

— les nom, prénom, date, lieu de naissance et numéro matricule de l'agent;

— le grade, la direction de rattachement et les fonctions exactes occupées avant l'intervention de la loi n° 87-14 susvisée.

Art. 3. — Il est institué une commission nationale d'examen des demandes de réintégration dans les corps des commissaires de police et d'officiers de paix supérieurs. Elle procède à un examen individuel des demandes et se prononce, au vu de l'ensemble de leur dossier, sur l'aptitude des intéressés à remplir les missions dévolues aux Forces de Police. La commission prend en compte, notamment, les notes figurant au

dossier, les sanctions ou procédures disciplinaires intervenues ou en cours, et, d'une manière générale, le comportement passé des intéressés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette commission est présidée par le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République; elle comprend le Directeur général de la Sûreté nationale, le Chef du Contrôle général des services et un conseiller à la Cour suprême désigné par le Premier Président.

Le Président de la République peut prononcer la réintégration dans leurs corps des personnels pour lesquels ladite commission a émis un avis favorable; ils sont alors réintégrés dans leur corps d'origine à compter de la date d'effet de la loi n° 87-14 susvisée et retrouvent la situation de carrière qui était la leur à cette date.

Art. 4. — Il est institué dans chaque région, à l'exception de celle de Dakar, une commission régionale d'examen des demandes de réintégration présentées par les personnels de police autres que ceux appartenant aux corps mentionnés à l'article 3 et qui étaient en fonctions dans la région.

Elle est présidée par un représentant du Ministre de l'Intérieur et comprend un représentant du Directeur général de la Sûreté nationale, un représentant du Chef du Contrôle général des Services, le Procureur de la République du tribunal régional. Le secrétariat de la commission est assuré par le gouverneur de région.

Le Ministre de l'Intérieur peut prononcer par arrêté la réintégration des personnels pour lesquels la commission a émis un avis favorable, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent.

Art. 5. — Pour les personnels de police autres que ceux appartenant aux corps mentionnés à l'article 3 et qui étaient en fonctions dans la Région de Dakar, il est institué une commission particulière avec le même objet que les précédentes.

Cette commission est présidée par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant et comprend le Directeur général de la Sûreté nationale, le Chef du Contrôle général des Services et le Procureur de la République du Tribunal régional de Dakar.

Le Ministre de l'Intérieur peut prononcer les réintégrations qui lui sont proposées par cette commission dans les mêmes conditions que précédemment.

Art. 6. — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur précisera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1987.

Abdou DIOUF